

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le 4 JUIL. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 20/2018-BCLI

fixant les biens susceptibles d'être présumés sans maître des communes du département du Var

Le préfet, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 3° alinéa et L.1123-4.

Vu les articles 539 et 713 du code civil.

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016. nommant M. Jean-Luc VIDELAINE. Préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu la liste des biens susceptibles d'être présumés sans maître établie par la direction départementale des finances publiques du Var et reçue en préfecture le 19 juin 2018.

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste de ces immeubles.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Les parcelles dont les listes sont jointes en annexe sont présumées sans maître. Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon - 5, rue Racine - 83000 Toulon, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le sous-préfet de Brignoles, le directeur départemental des finances publiques du Var et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copies seront adressées à la directrice des archives départementales du Var et au délégué du Conservatoire du littoral.

le secrétaile général Serge-JACOB

NB DE PARCELLES	COMMUNE	NB DE PARCELLE
28	LORGUES	16
3	LE LUC	5
2	MAZAUGUES	2
I	MEOUNES LES MONTRIEUX	3
9	LA MOLE	1
1	MONTAUROUX	6
9	MONTFERRAT	2
9	MONTFORT SUR ARGENS	1
31	LA MOTTE	3
1	OLLIOULES	1
1	PIGNANS	14
1 -	PLAN DE LA TOUR	5
1	PONTEVES	3
2	POURCIEUX	3
6	POURRIERES	1
25	RIANS	74
2	ROCBARON	5
16		7
11	ROUGIERS	5
23	SAINT JULIEN	82
1	SAINT MARTIN DE PALLIERES	3
. 2	SAINTE MAXIME	3
10	SAINT MAXIMIN LA STE BAUME	6
3	SAINT ZACHARIE	2
7	SALERNES	29
1	SEILLANS	15
2	LA SEYNE SUR MER	2
10	SILLANS LA CASCADE	4
1	SOLLIES TOUCAS	10
8	TANNERON	4
13	TARADEAU	2
3 '	TAVERNES	2
14]	LE THORONET	11
18	TOULON	1
13	TOURRETTES	7
58	TRANS EN PROVENCE	6
1 7	VARAGES	13
2 I	LA VERDIERE	6
1 \ \	VIDAUBAN	1
8 7	VILLECROZE	2
1 1	/INON SUR VERDON	2
	PARCELLES 28 3 2 1 9 1 9 31 1 1 1 1 1 2 6 25 2 16 11 23 1 2 10 3 7 1 2 10 1 8 13 3 14 18 13 3 14 18 18 13 3 14 18 18 13 3 14 18 18 13 3 14 18 18 13 3 14 18 18 13 3 14 18 18 18 18 18 18 18 18 18	PARCELLES

Serge JACOB

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123.4 du Code Général de la propriété des personnes publique

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2017. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE: 027 - LA CADIERE D'AZUR

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AH	27
	E	
	_	

- 4 JUIL. 2018

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ" À L'ARRÊTÉ de

> Pour le Préfet et par délégation le secrétaire général

> > Serge JACOB